



**Adoption des Modalités du Contrôle
des Compétences et Connaissances
des Certificats d'Etudes Supérieures
2015-2016 de la Faculté de
Chirurgie Dentaire**

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 12 avril 2016

Délibération 2016/04/CFVU-23

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1

Vu les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, notamment son article 11

Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent les Modalités du Contrôle des Compétences et Connaissances des Certificats d'Etudes Supérieures 2015-2016 de la Faculté de Chirurgie Dentaire (en pièce jointe).



Toulouse le 18 avril 2016

Le Président

Le Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 40

Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de voix favorables : 27

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Nombre de votes blancs : 0

FACULTÉ DE CHIRURGIE DENTAIRE

***MODALITÉS DU CONTRÔLE
DES COMPETENCES et
CONNAISSANCES
Certificats d'Etudes Supérieures
2015-2016***

MODALITÉS DU CONTRÔLE DES COMPETENCES ET CONNAISSANCES pour les CERTIFICATS D'ETUDES SUPERIEURES 2015-2016

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Education et notamment le livre VI ;
Vu le décret 84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
Vu le décret 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2010 fixant la liste et le programme des certificats d'études supérieures en chirurgie dentaire ;
Vu l'arrêté habilitant la Faculté de Chirurgie Dentaire de Toulouse à délivrer les Certificats d'Etudes Supérieures (en cours)

PRINCIPES GENERAUX

Peuvent être admis à s'inscrire en vue des certificats d'études supérieures (CES) de chirurgie dentaire les titulaires d'un diplôme de praticien en médecine bucco-dentaire, ouvrant droit à l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ou dans le pays d'origine des candidats. Les étudiants de la Faculté inscrits en thèse d'exercice devront obtenir le diplôme de docteur de chirurgien dentiste avant le 31 décembre de l'année précédent le début des enseignements des CES.

Les modalités du contrôle des compétences et des connaissances sont communes à tous les CES auxquels est habilitée la Faculté.

JURY

Un jury commun à tous les CES, dans lequel toutes les sous-sections d'enseignement sont représentées, est constitué pour

- valider les autorisations d'inscription et arrêter le détail des Unités d'enseignement (UE) auxquelles le candidat est pédagogiquement inscrit en appréciant les équivalences et/ou parcours sollicités. Les UE obtenues en équivalences sont acquises uniquement pour le parcours qui a permis l'inscription ;
- pour délivrer le **diplôme**.

ASSIDUITE

Il est rappelé que l'assiduité **aux enseignements dirigés, pratiques et cliniques est obligatoire** ; tout manquement **non justifié** entraînera la non autorisation de se présenter au contrôle terminal des connaissances.

Les absences :

○ **Absence justifiée** : La justification doit être déposée à la Scolarité dans les 3 jours ouvrables suivant l'épreuve ou l'absence.

○ **Absence injustifiée** : le défaut d'assiduité aux enseignements obligatoires et l'absence à toute épreuve de contrôle continu sont sanctionnés. Tout manquement non justifié entraînera la non autorisation de se présenter à l'examen terminal.

○ **Absence à une épreuve de l'examen terminal** : Aucune épreuve de remplacement ne sera organisée. En conséquence, le candidat sera déclaré "défaillant" pour l'UE ou les UE concerné(es)

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Le **contrôle des compétences et des connaissances** porte sur les enseignements théoriques, dirigés et pratiques. Les enseignements ne sont pas exhaustifs.

La durée de la formation est de 1 an minimum (120 h d'enseignement encadré) permettant d'acquérir 16 crédits ECTS également répartis dans 4 unités d'enseignement (UE). Elle se déroule du 1er janvier au 31 décembre. Un examen écrit terminal est organisé dans le courant du mois d'octobre.

Un ECTS correspond à un temps de travail étudiant estimé, compris entre 20 et 30 heures.

CONTROLE DES COMPETENCES ET DES CONNAISSANCES

Les CES comportent, pour chaque UE une note de contrôle continu évaluée sur 20 et une note de contrôle écrit terminal évaluée sur 20 également. Une UE est définitivement acquise si la moyenne des notes du contrôle continu et du contrôle écrit terminal est supérieure ou égale à 20/40.

Le diplôme est validé si la moyenne des notes des UE est supérieure ou égale à 10/20.

Le contrôle continu est organisé par l'enseignant. Il peut prendre la forme d'un oral, d'une épreuve pratique écrite, d'un stage, d'un mémoire par UE ou portant sur tout ou partie des UE d'un CES ou d'une mention. Dans le cas d'un contrôle continu portant sur les enseignements de plusieurs UE, la note est attribuée à toutes les UE évaluées.

Pour les candidats inscrits à une seule UE d'un CES ou d'une mention, le contrôle continu, quelle que soit sa forme, ne portera que sur les enseignements de l'UE suivie.

L'enseignant responsable du CES, ou de l'UE, annonce la forme que prendra le contrôle continu au début de la formation.

Chaque CES comporte autant **d'épreuves écrites terminales** d'une heure chacune que d'UE. Ces épreuves anonymes prendront la forme d'un sujet rédactionnel.

Une UE d'un autre CES, ou d'un Master, validée antérieurement peut être prise en compte pour la validation d'un autre CES qui prévoit cette possibilité sur appréciation du jury qui délivre l'autorisation d'inscription. Le jury se réunit afin de délivrer les autorisations d'inscriptions à une date permettant aux étrangers d'obtenir un titre de séjour.

CONSERVATION DES UE VALIDEES

Le candidat qui n'a pas validé le diplôme, conserve les UE qu'il a validées et pourra prendre une nouvelle inscription les années suivantes.

L'étudiant a la possibilité de s'inscrire au cours de la même année à plusieurs CES, ou mentions d'un CES, dans la mesure où les enseignements sont compatibles. Il acquitte les droits d'inscription pour chaque CES et/ou chaque mention.

S'il s'inscrit à un nouveau CES comportant une UE qui lui restait à valider pour obtenir le diplôme, il acquittera les droits d'inscription pour le nouveau diplôme préparé. Cela lui permettra le cas échéant de valider les 2 CES.

L'étudiant qui ne s'inscrit qu'à une UE d'un CES doit acquitter les droits d'inscription afférents à ce CES.

Il n'y a pas de deuxième session pour les CES.

=+=+=+=+=